



Direction Générale Adjointe Mobilité et Logistique

Direction des Territoires

Unité Territoriale : Alès
Service Territorial : Vallées des Gardons
Adresse : 455, Quai de Billina - 30100 Alès
Téléphone : 04 66 54 79 00
Affaire suivie par : TOIRON_P
Numéro de l'acte : MAN 23 AL 002

Arrête Temporaire de Circulation Portant sur des mesures d'interdiction de circuler et de stationner 19ème Course de Côte du Pont des Abarines

Objet : Course automobile
Communes : Mialet, Saint-Jean-du-Gard
RD : 30 D0050
PR : PR21+440 à PR25+405
Date : 26/02/2023 26/02/2023

La Présidente du Conseil départemental du Gard,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
 - Vu le code de la route,
 - Vu le code de la voirie routière,
 - Vu le code du sport, notamment les articles L331-9 à L331-12 et R331-32, concernant les manifestations sportives organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur,
 - Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifié fixant la liste des routes à grande circulation,
 - Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation, livre 1 - 8^{ème} partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel,
 - Vu l'arrêté en vigueur de la Présidente du Conseil départemental du Gard portant délégation de signature,
 - Vu la demande formulée le 14-11-2022 par l'Ecurie des Camisards organisateur de la manifestation,
 - Vu l'avis favorable et les prescriptions de l'Unité Territoriale,
-
- Considérant que les contraintes de sécurité routière nécessitent pour le bon déroulement de la manifestation automobile 19ème Course de Côte du Pont des Abarines, prévue le 26-02-2023 et organisée par l'Ecurie des Camisards, d'interdire provisoirement la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur le tronçon hors agglomération de la RD 50, sur les communes de Mialet et de Saint Jean du Gard.

Arrête

ARTICLE 1 - Réglementation

Sous réserve que la manifestation soit régulièrement autorisée au titre de l'ordre et de la sécurité publique, **la circulation et le stationnement seront interdits** le 26-02-2023 de 7H00 à 18H00 (fin de l'épreuve), sur la RD 50 du PR 21+440 au PR 25+405, communes de Mialet et de Saint Jean du Gard.

Seuls, les véhicules des forces de police et des services de secours, ne sont pas soumis à cette interdiction.

Le présent arrêté de police de circulation porte sur les tronçons de route situés hors agglomération (à l'intérieur de l'agglomération, la police et l'organisation de la circulation relèvent de la compétence du maire).

ARTICLE 2 - Déviation

La circulation sera déviée pendant la durée de la manifestation, suivant les itinéraires ci-après :

- dans les 2 sens de circulation (Mialet – Saint Jean du Gard), par les RD 129 via Anduze et RD 907 direction Saint Jean du Gard (Plan joint en annexe).

ARTICLE 3 - Signalisation

Les usagers de la route devront être informés (de la priorité de passage donnée par le présent arrêté) par une signalisation temporaire et suffisamment en amont du tronçon de route.

La mise en place et le maintien en état de la signalisation temporaire réglementaire liés au présent arrêté, ainsi que les dispositifs de signalisation provisoire mise en place à chaque carrefour, sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur. Ils devront être conformes à l'instruction interministérielle consultable sur le site www.securite-routiere.gouv.fr sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire).

L'organisateur devra en assurer l'enlèvement dès la manifestation terminée.

ARTICLE 4 - Prescriptions diverses

Les visites "état des lieux" seront réalisées avec un représentant de l'Unité Territoriale concernée, avant et après la manifestation.

L'organisateur devra également s'assurer que l'état de la chaussée est apte à recevoir à nouveau de la circulation routière.

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçus pour un usage normal et respectueux du code de la route.

ARTICLE 5 - Responsabilité du pétitionnaire

En cas de dégradation de la chaussée et des ses dépendances et équipements de nature à compromettre la remise en circulation, l'organisateur est tenu de contacter **l'astreinte du Conseil départemental** au **0 810 00 80 01**). L'astreinte d'intervention expertisera la section et prendra toutes les mesures nécessaires pour rétablir la circulation et garantir la sécurité routière des usagers.

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

ARTICLE 6 - Engagement du pétitionnaire

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif par le présent arrêté.

L'article R331-30 du code du sport, impose à l'organisateur de contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des participants.

ARTICLE 7 - Infractions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté seront constatés le cas échéant et poursuivis éventuellement conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Mesures de sécurité

Le présent arrêté vient en complément de celui obligatoire à obtenir de l'autorité qui se prononce sur le déroulement de la manifestation (cf. article 1).

Il est spécifié que les routes mises à disposition de l'organisation sont initialement conçues pour un usage normal et respectueux du code de la route.

Il appartient donc à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité utiles et supplémentaires qu'il jugera nécessaires pour assurer la protection des concurrents, des personnels de l'organisation et des spectateurs durant la manifestation.

La responsabilité du Conseil départemental du Gard ne saurait être engagée.

ARTICLE 9 - Application de l'arrêté

Le Directeur général des services du département du Gard,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Gard,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à Mme. CLEMENT Léa – Ecurie des Camisards – 163 Bar de la Corniche – 30270 Saint Jean du Gard (ecuriedescamisards@outlook.fr) en qualité d'organisateur tenu de mettre en place, maintenir en état, enlever les dispositifs relatifs au présent arrêté temporaire de circulation

Fait à Alès, le 19/01/2023

La Présidente,
pour la Présidente et par délégation,
le Chef de Service Territorial



Grégory VERSINO

Diffusions :

- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie
- DAJ
Sous Préfecture d'Alès (pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr,pref-compétitions-motorisées@gard.gouv.fr,)
- DTer \ Service Exploitation Routière et Usagers
- Les Maires de communes de Mialet et de Saint Jean du Gard
- Sdis
- Service des Transports
- Chrono